



**PREFECTURE DE LA REUNION
ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ARRETE N°401
ENREGISTRE LE 09 MARS 2017**

**RELATIF AUX FORMALITES D'ACCES DANS LES PORTS DE LA REUNION
POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE PROVENANT DE L'ETRANGER**

**Le préfet de la Réunion,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer**

VU le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L621-2 prévoyant les sanctions pour les étrangers ne présentant pas de document valide pour l'entrée sur le territoire et L211-1,

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la circulaire du n° 5567/SG du Premier ministre du 2 janvier 2012 relative à la gestion de crise majeure,

VU l'instruction n° 942/SGMER du 2 juillet 2014 relative à l'application du plan VIGIPIRATE dans les zones maritimes,

Considérant le niveau élevé de menace sécuritaire,

Considérant la nécessité de canaliser le trafic maritime entrant à la Réunion de manière à pouvoir contrôler les flux de biens et de personnes.

ARRETE :

TITRE I **Navires et personnes concernées**

ARTICLE 1 :

Tous les navires et embarcations de plaisance à usage personnel ou pratiquant une activité commerciale de transport de personnes, en provenance de l'étranger et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache, doivent appliquer le présent arrêté.

TITRE II **Conditions d'arrivée des navires provenant de l'étranger**

ARTICLE 2 :

Tout navire visé à l'article premier souhaitant accoster à la Réunion doit effectuer une première escale au port de la Pointe des Galets.

ARTICLE 3 :

Les navires dont le port d'attache est situé à la Réunion, de retour à leur port d'attache lorsqu'ils reviennent d'un voyage à l'étranger, sont exemptés de l'obligation stipulée à l'article 2, sous réserve qu'ils n'aient pas à bord de passager étranger, de marchandise à déclarer à la douane, ou soumise à un contrôle sanitaire ou phytosanitaire et sauf avis contraire de l'autorité compétente. Ils demeurent toutefois assujettis à l'obligation de préavis fixé par l'article 4.

TITRE III **Préavis avant toute escale**

ARTICLE 4 :

Tous les navires visés à l'article premier doivent adresser un préavis au bureau des maîtres de port du port de relâche, par tout moyen, au plus tard **48 heures** avant l'escale. Dès réception, le maître de port transmet les éléments du préavis aux douanes et à la police aux frontières sur le champ.

Les navires confirment leur arrivée au bureau des maîtres de port (cf annexe), par radio dès que possible.

Ce préavis doit contenir les informations suivantes :

- le nom, l'immatriculation et le type de navire ;
- la liste de personnes présentes sur le navire (équipage et passagers), comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- la marchandise à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- le précédent port d'escale ;
- le prochain port d'escale ;
- la date et l'heure prévue d'arrivée à la Réunion ;
- la date et l'heure prévue de départ de la Réunion ;
- la signature du plaisancier ou du capitaine du navire.

TITRE IV

Autorisation

ARTICLE 5 :

Le mouillage forain ou le stationnement au port d'un navire étranger est assujéti à l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'autorité administrative compétente.

TITRE V

Horaires d'accostage dans les ports et contrôle

ARTICLE 6 :

L'accostage n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture des bureaux des maîtres de port (cf annexe). Tous les navires visés à l'article premier sont tenus de respecter ces horaires.

ARTICLE 7 :

Lorsque le navire doit accoster au Port des Galets, le plaisancier (ou le capitaine du navire) se présente immédiatement au bureau du maître de port muni des éléments du préavis défini à l'article 4. Le bureau des maîtres de port avise les douanes et la police aux frontières de l'arrivée effective du navire.

Toutes les autres personnes présentes à bord (équipage et passagers) se tiennent à la disposition d'un contrôle en demeurant à bord du navire pendant une heure à compter de l'accostage. Aucun mouvement de personnel et de matériel entrant ou sortant du navire n'est toléré pendant cette période d'attente.

Dès lors que le contrôle a eu lieu ou si aucun contrôle n'a eu lieu au terme de l'heure écoulée, liberté est donnée à l'équipage et aux passagers pour quitter le navire, ou pour rallier un autre port de la Réunion.

Le maître de port de Port des Galets rend compte de l'escale et de la réalisation de ces formalités aux douanes, à la police aux frontières ainsi qu'aux autres maîtres de port de la Réunion.

TITRE VI

Dispositions générales

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 150 000 € conformément à l'article 43 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 visée.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien, le directeur des douanes, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de la Réunion, le directeur du CROSS Réunion, le commandant de la brigade de gendarmerie maritime de la Réunion, les bureaux des maîtres de port de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 09 mars 2017



Dominique SORAIN